



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



A AFFICHER DANS SON INTEGRALITE

MUTATIONS

2016

**du 14 mars
au 31 mars 2016 minuit**

**Mouvement intra académique
des personnels enseignants du second degré
et des personnels d'éducation et d'orientation
(hormis les PEGC)**

Rappel des objectifs du mouvement

- ⇒ Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- ⇒ Les priorités légales (art.60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984) : le rapprochement de conjoints, les situations de handicap, la valorisation des affectations dans les établissements prioritaires
- ⇒ Soutenir l'affectation des agrégés en lycée, permettre les affectations sur profil et la stabilisation des TZR

Référence : BO Spécial N° 9 du 12 novembre 2015 - Note de service N°2015-186 du 10 novembre 2015

1

Formulation des demandes, accueil et information générale

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof**: accessible par Internet sur : <http://bv.ac-toulouse.fr/iprof> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

du 14 mars au 31 mars 2016 minuit

Certains enseignants ont déjà pu se connecter sur I-Prof, notamment dans le cadre de l'avancement de corps et de grade. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application MA-MAMIA (<https://mamamia.ac-toulouse.fr/>).

Les candidats entrant dans l'Académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'Académie de Toulouse disposent :

↳ **D'un service téléphonique « Cellule info mobilité »**, composé de gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des personnels :

N° 05.36.25.78.00

De 9h à 16h30

Dès le 14 mars 2016 et jusqu'au 31 mars 2016

↳ **D'un site Internet** accessible sur le serveur académique à l'adresse suivante :

- <http://siam2.ac-toulouse.fr>

Ce site donne notamment les informations suivantes :

- la codification des vœux ;
- les pôles de rattachement pour les TZR ;
- les postes offerts au mouvement (à titre indicatif) ;
- les postes spécifiques académiques (SPEA) (descriptif des postes et des compétences requises) ;
- des informations concernant les titulaires en zone de remplacement ;
- la procédure d'extension ;
- la liste des établissements REP +, REP et relevant de la politique de la ville ;
- la classification des familles pour les disciplines enseignées.

2

Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel : du 14 mars au 31 mars 2016 minuit

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 31 mars 2016 minuit, sauf dans les cas de force majeure suivants, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le 29 avril 2016 à l'adresse électronique mvt2016@ac-toulouse.fr** avec toute pièce justificative y afférant.

RENOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le vendredi 1^{er} avril 2016, par voie de courrier électronique, les confirmations des demandes pour les participants à la phase intra académique du mouvement de l'Académie de TOULOUSE.

Ces confirmations vérifiées et signées par les intéressés devront impérativement parvenir à la DPE pour le 8 avril 2016 (délai de rigueur). L'envoi par mél de ces confirmations est à privilégier aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'attribuer les points prévus au barème (cf. annexe 2) sauf pour les candidats ayant participé au mouvement inter qui ne doivent fournir des pièces uniquement qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème.

ATTENTION : les demandes de mutation (participants facultatifs) pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier.

Toute demande d'annulation doit arriver avant le **16 mai 2016 minuit** par courrier électronique aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

VERIFICATION DES BAREMES :

Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

↳ Avant réunion des groupes de travail

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur **SIAM du 3 au 13 mai 2016**.

Les intéressés pourront déposer une demande écrite de correction de barème et de modifications de vœux **pour le 16 mai 2016 à minuit**, délai impératif, aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement..

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

↳ Après réunion des groupes de travail

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 29 mai 2016 minuit**.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions du mouvement c'est-à-dire à partir du 17 juin 2016, par publication sur SIAM :

www.education.gouv.fr/siam
<http://www.ac-toulouse.fr/espaceprofessionnel/siam>

La consultation de ces résultats est possible à leurs niveaux :

- pour les participants au mouvement via I-Prof
- pour les chefs d'établissement : via I-Prof dans la rubrique « résultats réservés à l'administration ».

3

Les participants obligatoires

Doivent **obligatoirement participer** à la phase intra académique du mouvement :

- ❖ Les **personnels** titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2016), nommés dans l'Académie **à la suite de la phase inter académique** du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- ❖ Les **personnels** faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2016.
- ❖ Les **personnels stagiaires** précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus dans leur poste**.
- ❖ Les **personnels candidats aux fonctions d'ATER** pour la première fois, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement (nécessité d'informer la DPE de leurs candidatures aux fonctions d'ATER)
- ❖ Les **personnels titulaires** gérés par l'Académie et **souhaitant réintégrer** après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou exerçant les fonctions de Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- ❖ Les **personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou à la MLDS** souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue.
- ❖ Les **personnels** qui ont validé **leur changement de discipline** (arrêté ministériel) **et les personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
- ❖ Les **contractuels recrutés au titre du handicap**

ATTENTION

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

4

Les vœux

Le nombre de vœux possibles est de 30.

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis
- des communes
- des départements
- tout poste dans l'Académie
- des zones de remplacement : départementales (ZRD) ou académique (ZRA) selon les disciplines (cf. listes disponibles sur SIAM2)

A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

REGLES GENERALES

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, le classement prendra en compte en premier lieu les bonifications familiales (rapprochement de conjoint et enfants) et en second lieu la date de naissance.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Pour toute demande de réintégration, une demande écrite doit être adressée à la DPE ou jointe à la confirmation de mutation.

AMELIORATION DES MUTATIONS AU SEIN D'UNE ZONE GEOGRAPHIQUE

S'agissant des personnels ayant obtenu l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique du mouvement, il sera procédé à leur affectation en prenant en compte leurs vœux dans toute la mesure du possible. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une extension des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation, prioritairement en établissement, avec le plus petit barème des vœux formulés en partant du vœu n° 1 (hors SPEA). Sont exclues de la procédure d'extension les bonifications de réintégration, les bonifications des

stagiaires, lauréats de concours, la bonification REP+ et la bonification « Agrégé » car elles ne sont positionnées que sur un vœu particulier.

Pour les disciplines de la famille 1 (zones de remplacement départementales), sont ainsi passées en revue, lors de l'extension, les communes du département dans l'ordre de leur proximité avec le vœu n° 1 puis la zone de remplacement du même département. Cette procédure s'étend aux autres départements en cas de nécessité (cf. annexe 3).

Pour les disciplines de la famille 2 (zone de remplacement académique), tous les postes vacants des départements sont d'abord passés en revue (dans l'ordre de la table d'extension) avant la zone de remplacement académique. **Attention, si un vœu ZRD est saisi par l'intéressé, ce vœu sera automatiquement supprimé par le service (vœu nul).**

Pour connaître la famille à laquelle est rattachée leur discipline, les intéressés peuvent consulter le site internet Siam2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>) rubrique Dispositif de Remplacement – Classification des familles par discipline.

-  **Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension (cf. page 2 les références du site internet pour vous aider dans la détermination de vos vœux)**

PRECISIONS IMPORTANTES

- ❖ **Postes vacants et postes susceptibles d'être vacants** : les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**
- ❖ **Postes à complément de service et Etablissements avec Annexe** :
Le complément de service a **vocation à être attribué** à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement principal en dehors de tout cas particulier notamment le handicap. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service est susceptible d'être attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service – échelon – et d'ancienneté dans le poste, cumulés) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 le moins élevé. En cas de nouvelle égalité, c'est la date de naissance qui départagera les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.
Pour le calcul de l'ancienneté, il est rappelé que dans le cadre d'une affectation suite à une MCS (affectation sur un vœu bonifié), l'ancienneté acquise dans le poste antérieur est reprise.
- ❖ **Postes spécifiques intra académiques** : ces postes peuvent être vacants ou occupés. Les profils des postes sont disponibles sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr> (compétences requises, formation demandée) ; pour plus d'information, contacter les établissements.
- ❖ **Zone de remplacement (ZR)** : l'un des objectifs fondamentaux de l'Académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. **Les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc initialement vacant.** De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Pourront cependant faire l'objet d'une mutation en ZR les enseignants admis dans l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique qui n'auront pu être affectés sur un poste en établissement et enfin, les enseignants qui n'auront pu être réaffectés suite à une mesure de carte scolaire.
- ❖ **Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois** :
S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants) ou bien s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans notre académie, les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois doivent participer au mouvement intra académique du second degré.
Ils doivent impérativement demander une zone de remplacement et informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.

5

Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006

A – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

La bonification de rapprochement de conjoint est accordée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi. Cette bonification est donc attribuée sur la résidence professionnelle du conjoint mais elle peut également porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Cette compatibilité est déterminée et doit correspondre à un département limitrophe.

↳ Lorsque l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint :

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département, tout poste dans l'Académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux : zone de remplacement départementale ou zone de remplacement académique, dès lors que le premier vœu zone de remplacement correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de 70,2 points est accordée pour les vœux de type « commune » dès lors que le premier vœu « commune » se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;

Attention : L'agent titulaire d'un poste dans la commune de sa résidence privée, ou dans la résidence professionnelle de son conjoint, est considéré comme stabilisé. Il peut participer au mouvement intra académique mais ne bénéficiera pas des points liés au rapprochement de conjoints.

↳ Si l'agent est entrant dans l'académie et dont le conjoint travaille dans une académie limitrophe, le premier vœu « commune » et vœu « département » doit correspondre au département limitrophe.

↳ Si l'agent est affecté dans une autre académie, non limitrophe de celle du conjoint, le premier vœu « commune » et le premier vœu « département » formulés doit correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Il est conseillé lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, de formuler le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissement exception faite des agrégés, non titulaires d'un poste en lycée, sur les vœux type lycée.

Pour prétendre à la bonification liée au rapprochement de conjoint, tous les personnels enseignants (hormis les agrégés), d'éducation et d'orientation doivent impérativement formuler un vœu « tout type » (code *).

L'attention des Professeurs de Lycée Professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code « LP », la bonification est automatiquement supprimée par les services. Il convient de bien formuler un vœu « tout type » (code *).

SEPARATION

Nombre d'années de séparation	0.5	1	2	3	4	5	6	7 et plus
Bonification	95	190	280	400	450	500	550	600

CALCUL DES ANNEES DE SEPARATION

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte. Le constat de la séparation au 1er septembre de chaque année n'est pas requis. Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du PACS, de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés. Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2015 et qui déposent une demande pour le mouvement 2016 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. Pour les enseignants n'ayant pas participé au mouvement 2015, ils sont dans l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives. Ces mêmes conditions sont valables pour les personnels souhaitant faire valoir une année de séparation au titre de l'année de stage.

ATTENTION : Pour chaque année de séparation, la situation de séparation effective, pour être justifiée, doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour un TZR, une quotité supérieure à la moitié de l'ORS est exigée. En revanche, la situation du conjoint ne sera pas soumise à cette quotité horaire.

Cette condition de séparation effective est aussi exigée pour les personnels bénéficiant d'une AFA dérogatoire.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 25 points supplémentaires seront accordés au barème existant (cité ci-dessus) pour une demi-année.

Nombre d'années de séparation	1.5	2.5	3.5	4.5	5.5	6.5
Bonification	215	305	425	475	525	575

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

ENFANT

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à charge** de moins de 20 ans au 01/09/2016.

Un enfant issu d'une précédente union peut être comptabilisé à la condition qu'il soit à la charge de l'agent ou de son conjoint.

B – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

♦ PERSONNELS CONCERNES

La procédure d'examen de ces demandes concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

♦ LA PROCEDURE DE DEMANDE

1°) La reconnaissance préalable du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005, et pour ce faire, entreprendre sans attendre les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la maison départementale du handicap dont ils dépendent.

2°) Formalités à accomplir

Les agents demandant une mutation au titre du handicap doivent **impérativement** établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 10 renseignée** ;
- La reconnaissance de travailleur handicapé ou la pièce attestant que son conjoint ou son enfant relève bien du bénéfice de l'obligation d'emploi prévu au paragraphe I.4.2.b du BO cité en référence, pour cette seule année ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, jusqu'au **8 avril 2016**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toute demande postée après le 8 avril 2016 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre du handicap.

ATTENTION :

La bonification de 1 000 points est accordée sur tous les vœux larges (ZR – département – commune) à l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du médecin conseiller technique.

Après le Groupe de Travail sur l'attribution de la bonification au titre du handicap, toutes demandes de modification de vœux en cas de bonification à hauteur de 1000 points seront refusées par la DPE.

En l'absence de la bonification de 1000 points, 100 points seront accordés aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, comme indiqué dans le paragraphe I.4.2b de la note de service, et sur tous les vœux larges formulés (ZR – département – commune). Seuls les personnels ayant déposés un dossier au titre du handicap peuvent se prévaloir de cette bonification.

C – FONCTIONS EXERCEES DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Lors de la rentrée 2015, la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Aussi, trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- Les établissements classés Rep + ;
- Les établissements classés Rep ;
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité lors de leur demande de mutation après 5 ans ou 8 ans d'exercice continu sur le poste.

Néanmoins, les affectations en établissement classés APV, qui ne font pas l'objet d'un classement en Rep +, Rep ou en établissement relevant de la politique de la ville à la rentrée 2015 ouvrent droit à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015. Cette bonification est accordée jusqu'à la mutation de l'agent.

Cette bonification transitoire s'applique également aux TZR affectés pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue sur un ou plusieurs établissements APV.

De plus, les TZR affectés sur un établissement relevant de l'éducation prioritaire de la commune de Toulouse bénéficient des points sur un vœu précis « Etablissement » de cette même commune.

Attention

Les personnels, entrants dans l'académie et exerçant en établissement APV, qui bénéficient du dispositif transitoire accordé lors du mouvement inter académique en fonction de l'ancienneté acquise du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement, seront traités selon les mêmes modalités (si la condition des 5 ans n'est pas remplie, ils ne pourront prétendre à la bonification transitoire).

6

Classement des demandes et valorisation de situations particulières au regard des orientations nationales

A – SOUTENIR L’AFFECTATION DES AGREGES EN LYCEE

Afin de faciliter l’affectation des agrégés en lycée, une bonification de 130 points est accordée aux agrégés sur leur vœu type lycée. Cette bonification n’est pas attribuée aux agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée au motif qu’ils ne peuvent se voir affecter sur un poste fixe dans un établissement autre qu’un lycée ou une SGT.

Pour les agrégés entrants ou affectés sur des établissements autres qu’un lycée, cette bonification sera cumulable avec les bonifications suivantes :

- Rapprochement de conjoint, enfants et séparation ;
- Mutations Simultanées ;
- Rapprochement de Résidence de l’Enfant (RRE) ;
- Mesure de Carte Scolaire ;
- Handicap ;
- Bonification au titre de l’Education Prioritaire ;
- Stabilisation TZR ;
- Bonification de réintégration ;

Attention : Cette bonification ne sera pas conservée en cas d’extension.

B – LES SPEA (POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES)

Ce sont des postes à compétences requises dont la liste des spécialités est consultable en annexe 5.

Tous les postes en EREA relèvent également de ce mouvement

Les affectations sur ces postes procèdent d’une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s’effectue par conséquent hors barème sur avis des chefs d’établissement et des corps d’inspection qui classeront ces demandes.

Les candidats à une affectation sur un SPEA doivent exprimer concomitamment cette candidature :

- sur SIAM par **le vœu précis étiqueté SPEA**
- **impérativement envoyer** la fiche de candidature jointe en annexe 6 pour le **8 avril 2016, délai de rigueur**, par courrier électronique aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

Les candidats trouveront sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr>, les fiches de postes relatives à ces postes SPEA.

Les chefs d'établissement d'accueil peuvent désormais formuler un avis sur les candidatures reçues. **Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Ces derniers communiqueront à la DPE, par écrit et avant le 15 avril 2016 leur appréciation des candidatures reçues.**

ATTENTION

Les dossiers des candidats n'ayant pas souscrit aux deux formalités énoncées ci-dessus (candidature sur SIAM + Annexe 6) ne seront pas examinés.

PRECISION : ♦ En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, **ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu.**

C – STABILISATION DES TZR ET ANCIENNETE DE TZR

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement. Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département de rattachement ou d'affectation à l'année a droit à une bonification de 120 points sur le vœu département tout type de poste.

- Une bonification d'ancienneté de 20 points par an est attribuée sur tous les vœux ZR, département et communes formulés, tout poste (code *). L'ancienneté est calculée à partir de la dernière affectation détenue à titre définitif en qualité de TZR.

De plus, une bonification forfaitaire de 40 points est accordée suite à une stabilité de **2 ans** sur la zone de remplacement

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire sont exclus de ces dispositifs.

Par contre, les personnels affectés à titre provisoire (ATP) bénéficient automatiquement de cette bonification.

D – BONIFICATION SPECIFIQUE LIEE AUX SITUATIONS MEDICALES

Une bonification de 500 points est accordée sur tous les vœux larges (commune, département ou ZR) appréciés par l'administration si l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du Médecin Conseiller Technique du Recteur. La situation des ascendants et fratrie peut également faire l'objet d'une analyse.

Ces demandes devront être adressées au moyen de l'annexe 10 impérativement avant le 8 avril 2016, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toute demande postée après le 8 avril 2016 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre de sa situation médicale.

E – AFFECTATIONS EN EDUCATION PRIORITAIRE – REP+

A la rentrée 2016, la qualification du descriptif SPEA pour les postes implantés dans les 5 établissements REP+ est abandonnée.

Aussi et pour candidater sur ces établissements, les personnels devront obligatoirement se porter volontaire en répondant, lors de leur inscription sur SIAM, par l'affirmative à la question suivante : « *Etes-vous volontaire pour enseigner en établissement REP+ ?* ».

Pour les seuls corps et disciplines implantés dans ces 5 établissements, une bonification de 300 points sera accordée sur les vœux « établissements REP+ », « Commune de Toulouse REP+ » ainsi que sur le vœu « Tout poste dans la commune de Toulouse » à la condition que ce dernier soit ultérieur.

Pour information, le vœu « Commune de Toulouse REP+ » regroupe les 5 établissements classés REP+ et est considéré, en terme de bonification, comme un vœu « établissement ».

En outre, les inspecteurs pédagogiques pourront émettre un avis défavorable à une telle affectation s'ils estiment qu'elle est de nature à mettre en difficulté l'établissement ou l'enseignant candidat. A ce titre, les personnels entrants dans l'académie devront joindre impérativement à leur demande de mutation leur CV I Prof accompagné du dernier rapport d'inspection.

F - PERSONNEL SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et « ZRD » correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté de courte durée
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

Précision : la bonification de 1000 points s'applique sur le vœu « Département » et « ZRD » correspondant au dernier poste occupé à titre définitif.

De plus, pour les personnels en disponibilité, en PACD et en CLD, l'ancienneté sur ce dernier poste occupé sera reprise.

Pour les anciens TZR, cette bonification sur le vœu « Département » n'est acquise que si le vœu « ZRD » figure avant le vœu « Département ».

Pour les personnels affectés sur une zone de remplacement académique, le département bonifié, après la ZRA, correspond au département où l'agent était rattaché administrativement.

Cette bonification étant valable pour la seule année où l'agent souhaite réintégrer, il est fortement conseillé de formuler ces types de vœu (Département et ZR) précédés de vœux indicatifs.

G – VŒU PREFERENTIEL

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification obtenue au mouvement inter académique sur un vœu académique n'est pas reprise au mouvement intra académique.

7

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

LES PERSONNELS AFFECTES SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RENTREE 2016

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver son poste, après une mesure de carte scolaire ayant porté sur un poste en établissement, conserve une priorité (ainsi que les bonifications liées au poste) jusqu'au retour sur cet établissement ainsi que sur la commune dans laquelle est situé l'établissement, sur son ancien département et sur l'académie.

Les dispositions concernant les mesures de carte scolaire sont présentées dans l'annexe 7. Les personnels susceptibles d'être concernés par une telle mesure en seront informés par leurs chefs d'établissement uniquement, le plus rapidement possible.

8

Dispositifs particuliers

❖ **ETABLISSEMENTS RURAUX ISOLES**

A compter de la rentrée scolaire 2016 et compte tenu de l'évolution des nomenclatures de l'INSEE, le classement « Ruraux Isolés » (RIS) des établissements suivants est abandonné :

- Collège de Mur de Barrez
- Collège de la Viadene de St Amans des Cots
- Collège Denys Puech de Saint Geniez d'Olt
- Collège Jean Monnet de Bagnères de Luchon
- Lycée Edmond Rostand de Bagnères de Luchon
- LP du Bois de Montauban de Luchon

L'affectation sur ces établissements ouvrait droit à une valorisation spécifique. Aussi, un dispositif transitoire est mis en place par l'attribution, jusqu'à mutation, d'une bonification exceptionnelle de 40 points pour un an, 80 points pour deux ans, 120 points pour trois ans, 160 points pour 4 ans, 200 points au terme de 5 ans d'exercice, sur tout vœu sauf établissement.

❖ **POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

Les postes pour exercer au sein des ULIS sont susceptibles d'être pourvus par des enseignants du second degré.

Ceux-ci, titulaires du 2 CA-SH, intéressés, doivent remplir l'annexe 6 seulement et la renvoyer à la DPE avant le 8 avril 2016. En effet, la saisie de cette candidature sur SIAM est impossible.

La fiche de poste pour les ULIS ainsi que la liste des postes vacants existants à la rentrée est disponible sur SIAM 2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>).

❖ **LAUREAT DE CONCOURS / LISTE D'APTITUDE / CHANGEMENT DE DISCIPLINE / DETACHEMENT DE CATEGORIE A**

Suite à l'obtention d'un concours ou à l'issue d'une liste d'aptitude, d'un changement de discipline, d'une intégration dans des corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation après une période de détachement, les personnels doivent participer obligatoirement au mouvement intra académique.

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département où les agents se sont vus affectés durant l'année 2015/2016, sur la ZRD correspondante au département ainsi que sur le département dont ils étaient titulaires avant l'entrée dans le dispositif et la ZRD correspondante.

De plus, l'ancienneté poste est conservée dans le cadre d'une première mutation pour les lauréats de concours, les listes d'aptitude et les changements de discipline.

9

Le rattachement administratif des TZR

A – LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Les TZR ont un rattachement pérenne et ont donc vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 31 mai 2016, au moyen de l'imprimé joint en annexe 8 de cette circulaire. Cette demande sera étudiée en fonction des besoins du service et en cas de pluralité de demandes au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

L'établissement de rattachement administratif sera donné lors des FPMA-CAPA du 17 au 22 juin 2016.

Les TZR peuvent solliciter un changement de rattachement administratif au sein d'un même pôle (cf. Annexe 9).

B – PERSONNELS ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AFFECTES EN ZR

Le rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des FPMA-CAPA du 17 au 22 juin 2016. L'affectation en établissement sera décidée lors de la phase d'affectation des TZR.

Les personnels entrant dans l'académie après le mouvement inter, les participants obligatoires au mouvement intra académique et les enseignants sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période du 14 mars au 31 mars 2016 saisir leurs préférences via SIAM.

Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront affectés en fonction de leurs vœux exprimés lors de la phase intra académique.

C – TRAITEMENT

1/ Barème utilisé pour le classement des TZR :

Pour les personnels sollicitant un changement de rattachement administratif, le barème, calculé au vu des pièces justificatives, comprend la partie fixe du barème (échelon, ancienneté poste et ancienneté ZR) augmenté des bonifications familiales selon le type « vœux communes ».

Pour les personnels nommés en ZR et devant obtenir un rattachement pérenne, c'est le barème ayant permis à l'agent d'obtenir la zone qui sera utilisé. En cas d'égalité de barème, la date de naissance sera prise en compte (le plus âgé étant prioritaire).

2/ Attribution de l'établissement de rattachement administratif

Dans un premier temps sont étudiées les demandes de changement de rattachement formulées par les enseignants. L'accord sera donné s'il ne déséquilibre pas un autre pôle.

Dans un second temps, les rattachements des entrants sont donnés en fonction de leur barème et de leurs préférences lorsqu'ils ont formulé un vœu « ZR » lors du mouvement intra académique ou à défaut, les vœux exprimés lors de mouvement intra académique et correspondant à la zone de remplacement obtenue.

Pour ceux affectés en extension sur une ZR, les rattachés sont classés en fonction de leur barème et des vœux formulés lors du mouvement intra académique.

10

Phase d'affectation des TZR

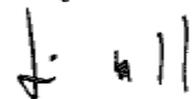
MODALITES D'AFFECTION

L'administration procédera à l'affectation des TZR à partir des établissements de rattachement administratif donnés lors des CAPA/FPMA selon les critères suivants :

- ❶ En premier lieu les affectations sont faites prioritairement sur les moyens implantés à l'année, en second lieu sur les besoins en remplacement ou suppléance.
- ❷ Affectation des TZR agrégés au plus proche de leur établissement de rattachement avec une priorité sur les lycées au sein de la même commune.
- ❸ Affectation des TZR au plus près de leur établissement de rattachement administratif.

* En cas d'égalité de distance, seront prioritaires les TZR ayant le plus grand barème fixe (échelon et ancienneté poste) dans un premier temps, puis le nombre d'enfants à charge du moins de 20 ans au 01/09/2016 et enfin la date de naissance de l'agent (le plus âgé).
- ❹ Les affectations seront communiquées au cours de la deuxième quinzaine de juillet et restent susceptibles de modifications jusqu'à la rentrée scolaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Xavier LE GALLI.

1 1

CONTACTER LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CELLULE INFO MOBILITE : 05.36.25.78.00

ADRESSE ELECTRONIQUE : mvt2016@ac-toulouse.fr

12

ANNEXES

1	Calendrier des opérations du mouvement intra académique 2016
2	Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
3	Table d'extension prévue lors de la procédure d'extension
4	Mouvement intra académique – Barème 2016
5	Typologie des postes étiquetés spécifiques intra académiques (SPEA)
6	Fiche de candidature pour poste spécifique intra académique compétences requises
7	Informations concernant les mesures de carte scolaire
8	Imprimé de rattachement administratif
9	Liste des PÔLES
10	Notice de renseignement – Handicap ou Situation Médicale
11	Liste des établissements relevant de l'Education Prioritaire (REP +, REP et établissement relevant de la politique de la Ville)
12	Organigramme